



Arrêt

**n° 67 646 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2011 et notifiée le 30 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 octobre 2010, le requérant est arrivé en Belgique en provenance du Maroc.

1.2. Le 1^{er} décembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un Belge.

1.3. Le 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

Ascendant à charge de son fils belge [A.L.S.] NN [XX]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une assurance voyage valable au 31/07/2011 et des documents (preuve d'envoi d'argent, ressources de la personne rejointe, attestation d'indigence [sic] déclaration de prise en charge) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, bien que la personne concernée ait établi [sic] que le membre de famille rejoint a la capacité de la prendre en charge, ce dernier n'a pas établi [sic] de manière suffisante qu'il est à charge de son fils belge [A.L.S.B.M.] : l'intéressé ne fournit pas la preuve suffisante qu'au moment de sa demande de séjour, il était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. Ainsi, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'il était personnellement à charge de son fils belge. En effet les envois d'argent produits sont au bénéfice de Madame [M.I.].

En outre les envois d'argent produits sont au bénéfice de Madame [M.I.].

L'intéressé ne produit pas la preuve qu'il était personnellement à charge de son fils belge.

De plus l'intéressé n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, l'attestation d'indigence émanant du pays d'origine ne constitue pas une preuve valable d'indigence dans la mesure où ce document ne mentionne pas les sources de références [sic] (ministère des finances, administrations des cadastres, enquête socio-économique,...) qui permettent de qualifier [sic] le statut économique de la personne concernée au pays.

De plus, l'intéressé qui est père de 3 enfants selon l'attestation de vie collective du 12/11/2010 dont un seul est connu en Belgique ([S.]) est susceptible d'être pris en charge localement par un autre membre de famille au pays.

En conséquence, la demande de droit de séjour est refusée ».

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante a introduit « *un recours en annulation et une demande en suspension contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire* ».

2.2. Le Conseil observe que la décision contestée et annexée au présent recours est une décision de « *refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ». Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante de l'objet du recours et de le requalifier. En conséquence, contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête, la partie requérante a entendu introduire un recours en annulation ainsi qu'une demande en suspension contre la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'article 39/79, § 1er, de la Loi est applicable.

2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause* ».

Elle soutient en substance que la décision querellée a été prise « *sans motif justifié* ». Elle fait valoir que les envois d'argent au bénéfice de Madame [M.I.] constituent une preuve suffisante de la qualité de personne à charge dès lors que cette dernière est l'épouse du requérant et que « *dans [sa] culture chrétienne les époux ne font qu'un* ».

La partie requérante s'emploie à démontrer que la partie défenderesse « *ne semble pas tenir compte de la situation personnelle du requérant étant père d'un belge [sic]* ». Elle rappelle que « *l'objectif de la loi du 29 juillet 1991 a été de procurer à tous les citoyens une protection minimale contre l'arbitraire administratif en donnant à l'administré la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif et d'organiser ses moyens dans le cadre d'un éventuel recours* » et « *que selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit être prise explicite, complète et prudente* ». Elle conteste à cet égard la position de la partie défenderesse « *qui ne reconnaît pas de circonstance exceptionnelle [sic] rendant impossible le départ du requérant vers son pays d'origine* » et ce notamment « *compte tenu des liens qui attache [sic] le requérant à son fils belge et à la Belgique* ». Elle expose à cet égard que « *le requérant dispose d'un réseau d'amis étendu ; qu'il déploie tous ses efforts pour parfaire son intégration, qu'il s'agit bien de circonstance exceptionnelle [sic] rendant le départ particulièrement difficile* ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de séjour « *n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »* », dès lors que « *bien que la personne concernée ait établi [sic] que le membre de famille rejoint a la capacité de la prendre en charge, ce dernier n'a pas établi [sic] de manière suffisante qu'il est à charge de son fils belge [A.L.S.B.M.] : l'intéressé ne fournit pas la preuve suffisante qu'au moment de sa demande de séjour, il était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. Ainsi, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'il était personnellement à charge de son fils belge. En effet les envois d'argent produits sont au bénéfice de Madame [M.I.]* ». Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a considéré que l'attestation d'indigence produite par la partie requérante ne permettait pas en l'état d'établir que le requérant est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Le Conseil relève enfin que la décision contestée est motivée par le fait que le requérant est le père de « *trois enfants selon l'attestation de vie collective du 12/11/2010 dont un seul est connu en Belgique ([S.]) [et qu'il] est susceptible d'être pris en charge localement par un autre membre de famille au pays* ».

Dès lors, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment motivé.

4.2. En ce que la partie requérante invoque la violation du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause, le Conseil constate qu'il

ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué, comme développé *supra* au point précédent, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie requérante s'emploie à établir la pertinence des envois d'argent adressés à l'épouse du requérant, Madame [M.I.], force est de relever qu'il s'agit d'arguments de fait aucunement étayés en droit.

4.4. S'agissant des développements selon lesquels la partie requérante argue de l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil considère qu'ils sont totalement dénués de pertinence dans la mesure où ils relèvent d'une confusion, dans le chef de la partie requérante, entre les demandes de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi et, comme en l'espèce, celles fondées sur les articles 40 et suivants de la Loi.

4.5. Il résulte de toutes ces considérations que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE